



3003 Berne, le 17 juillet 2024

---

## **Aéroport civil de Sion**

### **Approbation rétroactive des plans**

Régularisation de la station mobile d'avitaillement REGA

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 8 mars 2024, la Ville de Sion (ci-après : la requérante) exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans afin de régulariser l'installation d'une station mobile d'avitaillement servant à la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA) dans le hangar d'Héli-Alpes au sud-est de l'aéroport de Sion, entreprise il y a deux ans sur le site de l'aéroport de Sion sans procédure fédérale d'approbation des plans.

En effet, lors d'un audit effectué par les services internes de l'OFAC en septembre 2023, il a été constaté que la REGA disposait d'une station mobile d'avitaillement qui n'a pas été approuvée préalablement par l'OFAC. Ladite station étant considérée comme une installation aéronautique, elle doit faire l'objet d'une procédure d'approbation des plans.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste en la régularisation de l'installation d'une citerne mobile d'une capacité de 1'000 litres de kérosène JET A1.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par la requérante comme permettant à la REGA de disposer d'un approvisionnement en carburant pour les vols de nuit pour son hélicoptère stationné à Sion en dehors des heures de fourniture par l'aéroport.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 8 mars 2024 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 8 mars 2024 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document « Procédure fédérale d'approbation des plans, Station mobile d'avitaillement REGA », version 1.0, daté du 6 mars 2024 ;
  - Extrait du permis de circulation de la station mobile, daté du 31 mars 2023 ;
  - Certificat du fabricant de la remorque AluTraum Custom Trailer, daté du

- 21 janvier 2022 ;
- Document technique de la citerne « RUBAG KUBUS 350 – 1000, 2000 und 3000, Technische Unterlagen » de la société Rollmaterial und Baumaschinen AG (RUBAG), daté du 17 octobre 2022 et comprenant les annexes suivantes :
    - Document « PRÜFZEUGNIS » de la société MLB Lager und Behältertechnik, daté du 31 mai 2022 ;
    - Document « ZULASSUNGSSCHEIN » du Bundesanstalt für Materialforschung und prüfung (BAM), n° D/BAM 12910/31A, version n° 4, daté du 15 juillet 2016 ;
    - Document « Allgemeine bauaufsichtliche Zulassung, Allgemeine Bauartgenehmigung » du Deutsches Institut für Bautechnik (DIBt), n° Z-38.12-252, daté du 13 décembre 2021 ;
    - Document « Bescheinigung der Produkte-Prüfung nach KVU » de l'Inspection des chaudières, n° SM 271995, daté du 6 juillet 2018 ;
    - Document « Bescheinigung der Produkte-Prüfung nach KVU » de l'Inspection des chaudières, n° SM 187716, daté du 10 juin 2013 ;
    - Document « Allgemeine bauaufsichtliche Zulassung, Allgemeine Bauartgenehmigung » du DIBt, n° Z-65.22-493, daté du 10 décembre 2021 ;
    - Document « Technische Daten und Betriebsanleitung Leckanzeigegerät Typ MLB I und II » de la société ML Lager und Behältertechnik, daté du 30 août 2014 ;
    - Document « Betriebs-/ Bedienungsanleitung für den Kubicus 350 – 1000, 1000-S und Kubicus K 700-B u. K 1000-B als Lager- und Transportbehälter zur drucklosen Lagerung und den Transport von Diesel / Heizöl und Benzin » de la société ML Lager und Behältertechnik, non daté ;
    - Document « ZERTIFIKAT basierend auf TÜV Rheinland Merblatt Bauteile – Sicherheitsventile » de la société TÜV Rheinland Industrie Service GmbH, daté du 20 octobre 2011.
  - Document « Anhänger TA 200 V – starre Deichsel, Inhaltsverzeichnis Zulassungsunterlagen, Prüfprotokolle für die verbauten strassenrechtlich relevanten Komponenten », non daté et comprenant les annexes suivantes :
    - Plan « TA 2000 V », n° 124500 – Zulassungszeichnung, échelle 1:25, daté du 18 février 2022 ;
    - Lettre d'explication de la société AluTraum Custom Trailer, datée du 22 février 2022 ;
    - Document de contrôle des pneus de The Netherlands Authority Vehicle (RDW), daté du 23 février 2007 ;
    - Document « Herstellerbescheinigung » de la société mefro Räderwerk Ronnenburg GmbH, n° 43072 101, daté du 25 novembre 2013 ;
    - Document « Mitteilung » de Kraftfahrt-Bundesamt, n° 010535, daté du 6 août 2010 ;

- Document « Prüfprotokoll über die Wereinbarkeit der Auflaufeinrichtung, der Übertragungseinrichtung und der Bremsen am Anhänger » de la société AL-KO, daté du 18 juillet 2012 ;
- Document « COMUNICACIÓN, LA EXTENSIÓN DE HOMOLOGACIÓN », n° 2a-E9-01.1547 du Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, daté du 2 juillet 2009 ;
- Document « Prüfprotokoll Nr 361-0044-97 » de la société TÜV SÜD Auto Service GmbH, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- Document « Zusammensetzung des Fahrzeug – Identifizierungszeichen (VIN) – einschliesslich der Fahrgestellnummer – bei Anhängern » de Kraftfahrt Bundesamt, non daté ;
- Document « Filterbehälter, VHF-Serie » de la société FAUDI Aviation GmbH, non daté ;
- Document « EBVS Basishandbuch » de la REGA, daté du 13 août 2023 ;
- Formulaire « Ausbildungsnachweis RS/HCM, Basiseinführung » de la REGA, daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Document « Contrôles de conformité de la citerne de 1'000 litres propriétaires pour le carburant JetA-1 », daté du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

La requérante dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 19 mars 2024, le Canton du Valais, soit pour lui le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité (SDM) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 15 avril 2024 ;
- Service de la mobilité du Canton du Valais, préavis de synthèse du 18 avril 2024 comprenant le préavis du Service cantonal de l'environnement.

## 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises à la requérante le 24 avril 2024 en l'invitant à formuler ses observations. Dans le délai imparti, la requérante a formulé quelques remarques ne remettant pas en cause les exigences de l'examen aéronautique.

L'instruction du dossier s'est achevée le 3 juillet 2024.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à régulariser l'installation d'une station mobile d'avitaillement dans le hangar d'Héli-Alpes. Dans la mesure où cette station mobile d'avitaillement sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête pu-

blique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'installation d'une station mobile d'avitaillement n'affecte qu'un espace limité et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personne, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le processus d'élaboration de la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion a été initié fin 2018 suite au départ annoncé de l'armée. Le processus de coordination est en cours et passe en revue les domaines du PSIA. La version finale du protocole de coordination sera établie dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 15 avril 2024 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante qui ne les a pas contestées. Le



DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales valaisannes, par le biais de son service de l'environnement (SEN). L'autorité précitée a formulé une prise de position qui contient une exigence détaillée ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, cette exigence a été transmise à la requérante qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée : elle est ainsi intégrée au dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

- Toutes les mesures techniques usuelles doivent être prises afin d'éviter que des écoulements de liquides de nature à polluer les eaux puissent atteindre les eaux de surfaces et souterraines ou s'infiltrer dans le sol.

## 2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge de la requérante. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

## 5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 8 mars 2024 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de la régularisation d'une station mobile d'avitaillement servant à la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA) dans le hangar d'Héli-Alpes au sud-est de l'aéroport de Sion, entreprise il y a deux ans sur le site de l'aéroport de Sion sans procédure fédérale d'approbation des plans.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Procédure fédérale d'approbation des plans, Station mobile d'avitaillement REGA », version 1.0, daté du 6 mars 2024 ;
- Extrait du permis de circulation de la station mobile, daté du 31 mars 2023 ;
- Certificat du fabricant de la remorque AluTraum Custom Trailer, daté du 21 janvier 2022 ;
- Document technique de la citerne « RUBAG KUBUS 350 – 1000, 2000 und 3000, Technische Unterlagen » de la société RUBAG, daté du 17 octobre 2022 et comprenant les annexes suivantes :
  - Document « PRÜFZEUGNIS » de la société MLB Lager und Behältertechnik, daté du 31 mai 2022 ;
  - Document « ZULASSUNGSSCHEIN » du BAM, n° D/BAM 12910/31A, version n° 4, daté du 15 juillet 2016 ;
  - Document « Allgemeine bauaufsichtliche Zulassung, Allgemeine Bauartgenehmigung » du DIBt, n° Z-38.12-252, daté du 13 décembre 2021 ;
  - Document « Bescheinigung der Produkte-Prüfung nach KVV » de l'Inspection des chaudières, n° SM 271995, daté du 6 juillet 2018 ;
  - Document « Bescheinigung der Produkte-Prüfung nach KVV » de l'Inspection des chaudières, n° SM 187716, daté du 10 juin 2013 ;
  - Document « Allgemeine bauaufsichtliche Zulassung, Allgemeine Bauartgenehmigung » du DIBt, n° Z-65.22-493, daté du 10 décembre 2021 ;
  - Document « Technische Daten und Betriebsanleitung Leckanzeigergerät Typ MLB I und II » de la société ML Lager und Behältertechnik, daté du 30 août

- 2014 ;
- Document « Betriebs-/ Bedienungsanleitung für den Kubicus 350 – 1000, 1000-S und Kubicus K 700-B u. K 1000-B als Lager- und Transportbehälter zur drucklosen Lagerung und den Transport von Diesel / Heizöl und Benzin » de la société ML Lager und Behältertechnik, non daté ;
  - Document « ZERTIFIKAT basierend auf TÜV Rheinland Merblatt Bauteile – Sicherheitsventile » de la société TÜV Rheinland Industrie Service GmbH, daté du 20 octobre 2011 ;
  - Document « Anhänger TA 200 V – starre Deichsel, Inhaltsverzeichnis Zulassungsunterlagen, Prüfprotokolle für die verbauten strassenrechtlich relevanten Komponenten », non daté et comprenant les annexes suivantes :
    - Plan « TA 2000 V », n° 124500 – Zulassungszeichnung, échelle 1:25, daté du 18 février 2022 ;
    - Lettre d'explication de la société AluTraum Custom Trailer du 22 février 2022 ;
    - Document de contrôle des pneus de The Netherlands Authority Vehicle (RDW), daté du 23 février 2007 ;
    - Document « Herstellerbescheinigung » de la société mefro Räderwerk Ronnenburg GmbH, n° 43072 101, daté du 25 novembre 2013 ;
    - Document « Mitteilung » de Kraftfahrt-Bundesamt, n° 010535, daté du 6 août 2010 ;
    - Document « Prüfprotokoll über die Vereinbarkeit der Auflaufeinrichtung, der Übertragungseinrichtung und der Bremsen am Anhänger » de la société AL-KO, daté du 18 juillet 2012 ;
    - Document « COMUNICACIÓN, LA EXTENSIÓN DE HOMOLOGACIÓN », n° 2a-E9-01.1547 du Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, daté du 2 juillet 2009 ;
    - Document « Prüfprotokoll Nr 361-0044-97 » de la société TÜV SÜD Auto Service GmbH, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
    - Document « Zusammensetzung des Fahrzeug – Identifizierungszeichen (VIN) – einschliesslich vor Fahrgestellnummer – bei Anhängern » de Kraftfahrt Bundesamt, non daté ;
  - Document « Filterbehälter, VHF-Serie » de la société FAUDI Aviation GmbH, non daté ;
  - Document « EBVS Basishandbuch » de la REGA, daté du 13 août 2023 ;
  - Formulaire « Ausbildungsnachweis RS/HCM, Basiseinführung » de la REGA, daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - Document « Contrôles de conformité de la citerne de 1'000 litres propriétaires pour le carburant JetA-1 », daté du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale ou cantonale n'est liée au présent projet de construction.

### 2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 6 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 15 avril 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.

### 2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Toutes les mesures techniques usuelles doivent être prises afin d'éviter que des écoulements de liquides de nature à polluer les eaux puissent atteindre les eaux de surfaces et souterraines ou s'infiltrer dans le sol.

### 2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge de la requérante.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23,

1950 Sion (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Bâtiment Mutua, Rue des Creusets 5, Case postale 478, 1951 Sion.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Annexe**

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 15 avril 2024.

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.